

L'ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU MANITOBA (le Titulaire de la police)

**Police N° 119-3473 émise par iA Marchés spéciaux,
 une division de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.**

Sommaire du régime d'assurance accident

ADMISSIBILITÉ

Les personnes assurées sont des salariés à temps plein et des conseillers scolaires élus ou nommés, âgés de moins de 85 ans et catégorisés comme suit :

- | | |
|-------------|---|
| Catégorie 1 | Conseillers élus ou nommés des divisions et districts scolaires publics du Manitoba |
| Catégorie 2 | Employés salariés, directeurs, directeurs adjoints, identifiés par poste, des divisions et districts scolaires du Manitoba, excluant les personnes assurées des catégories 1, 4, 5 et 6. |
| Catégorie 3 | Employés salariés à temps plein de l'Association des commissions scolaires du Manitoba, excluant les personnes assurées de la catégorie 1. |
| Catégorie 4 | Administrateurs, aides aux enseignants, employés de bureau et d'entretien, chauffeurs d'autobus, chauffeurs-mécaniciens et coursiers des divisions et districts scolaires publics du Manitoba, excluant les personnes assurées des catégories 1, 2, 5 et 6. |
| Catégorie 5 | Enseignants dans les divisions et districts scolaires publics du Manitoba, excluant les personnes assurées des catégories 1, 2, 4 et 6. |
| Catégorie 6 | Enseignants dans les divisions et districts scolaires publics du Manitoba participants qui se déplacent d'une école à l'autre pour une affectation pendant les heures de travail, excluant les personnes assurées des catégories 1, 2, 4 et 5. |

COUVERTURE

Une personne assurée de la catégorie 1 est couverte pour tout accident survenu dans le monde entier et entraînant le décès, la mutilation, la perte de la vue ou la paralysie lorsqu'elle :

- agissait pour le compte d'un membre du Titulaire de la police; ou
- participait à une réunion régulière ou spéciale, y compris le déplacement pour se rendre ou pour revenir de l'édifice où la réunion avait lieu, sur un trajet normal et raisonnable, sans délai ou arrêt.

Une personne assurée des catégories 2, 4, 5 ou 6 est couverte pour un accident survenu dans le monde entier et entraînant le décès, la mutilation, la perte de la vue ou la paralysie lorsqu'elle :

- effectuait les tâches normales et régulières de l'emploi de la personne assurée pendant que la personne assurée travaillait pour un membre du Titulaire de la police;
- voyageait dans le cadre des affaires d'un membre du Titulaire de la police, pourvu que ce ne soit pas un déplacement habituellement entrepris dans le cadre du travail quotidien habituel de la personne assurée. Les déplacements vers le lieu de travail ou pour en revenir pendant une absence ou des vacances ne sont pas inclus. Néanmoins, l'assurance est étendue aux voyages personnels accessoires à l'extérieur de la province par une personne assurée pendant la durée d'un voyage de travail pour le membre du Titulaire de la police, pourvu que ce voyage ne dure pas plus de 72 heures.

COUVERTURE (Suite...)

Une personne assurée de la catégorie 3 est couverte pour un accident survenu dans le monde entier, qu'elle soit au travail ou non, et entraînant le décès, la mutilation, la perte de la vue ou la paralysie.

MONTANT DE L'ASSURANCE

Le montant d'assurance (capital assuré) de la personne assurée est :

Catégorie 1	Tel que demandé :	100 000,00 \$
	ou	75 000,00 \$
	ou	50 000,00 \$
Catégorie 2	Tel que demandé :	100 000,00 \$
	ou	75 000,00 \$
	ou	50 000,00 \$
Catégorie 3	Montant forfaitaire :	150 000,00 \$
Catégorie 4	Tel que demandé :	100 000,00 \$
	ou	50 000,00 \$
	ou	25 000,00 \$
Catégorie 5	Tel que demandé :	100 000,00 \$
	ou	75 000,00 \$
	ou	50 000,00 \$
Catégorie 6	Tel que demandé :	100 000,00 \$
	ou	75 000,00 \$
	ou	50 000,00 \$

INDEMNITÉS

Indemnité en cas de décès, de mutilation ou de perte accidentels

La police prévoit des indemnités en cas de blessure entraînant la perte, **ou la perte permanente et totale de l'usage**, qui survient dans les **12 mois** suivant la date de l'accident, de ce qui suit :

Vie	Capital assuré
Deux mains	Capital assuré
Les deux pieds	Capital assuré
Vision complète des deux yeux.....	Capital assuré
Une main et un pied.....	Capital assuré
Une main et la vue entière d'un œil.....	Capital assuré
Un pied et la vue entière d'un œil.....	Capital assuré
La parole et l'ouïe dans les deux oreilles	Capital assuré
Un bras.....	4/5 du capital assuré
Une jambe	4/5 du capital assuré
Une main	3/4 du capital assuré
Un pied.....	3/4 du capital assuré
Perte complète de la vue d'un œil.....	3/4 du capital assuré
La parole ou l'ouïe dans les deux oreilles	3/4 du capital assuré
Pouce et index	
de l'une ou l'autre main.....	2/5 du capital assuré
Quatre doigts de l'une ou l'autre main.....	2/5 du capital assuré
L'ouïe d'une oreille.....	2/5 du capital assuré
Tous les orteils d'un pied	1/3 du capital assuré

Sommaire du régime d'assurance accident (Suite...)

INDEMNITÉS (Suite...)

Indemnité en cas de décès, de mutilation ou de perte accidentels (Suite...)

Prestations pour paralysie

Quadriplégie (paralysie complète des membres supérieurs et inférieurs) Deux fois le capital assuré
Paraplégie (paralysie complète des membres inférieurs) Deux fois le capital assuré
Hémiplégie (paralysie complète des membres supérieurs et inférieurs d'un côté du corps) Deux fois le capital assuré

L'indemnisation prévue dans cette partie pour toutes les pertes subies par un assuré à la suite d'un accident ne dépassera pas, à l'exception de la quadriplégie, de la paraplégie et de l'hémiplégie, le capital assuré et, en ce qui concerne la quadriplégie, la paraplégie et l'hémiplégie, deux fois le capital assuré ou le capital assuré si le décès survient dans les 90 jours suivant la date de l'accident.

En aucun cas, l'indemnité payable pour l'ensemble des pertes au titre de cette partie n'excédera, au total, deux fois le montant du capital assuré à la suite du même accident.

Les termes « accident » ou « accidentel » utilisés dans la police désignent un événement soudain, imprévu et inattendu qui découle d'une source extérieure à l'assuré et qui n'est pas causé ou contribué, directement ou indirectement, par une maladie ou une affection physique ou mentale ou par un traitement pour cette maladie ou affection. Cet événement doit se produire pendant que la police est en vigueur et constituer le fondement de la demande de règlement.

Le terme « blessure » utilisé dans la police désigne une blessure corporelle causée par un accident survenu pendant que la police est en vigueur à l'égard de l'assuré dont la blessure fait l'objet d'une réclamation et résultant directement et indépendamment de toute autre cause de perte couverte par la police, et qui n'est ni causée par une maladie physique ou mentale, ni par un traitement pour cette maladie ou affection, directement ou indirectement.

Lorsque le terme « perte » est utilisé dans la police pour désigner la main ou le pied, il signifie la rupture complète au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville, mais en dessous de l'articulation du coude ou du genou. Lorsqu'il fait référence à un bras ou à une jambe, il désigne la rupture complète au niveau ou au-dessus de l'articulation du coude ou du genou. Lorsqu'il fait référence à un pouce et à des doigts, il désigne la rupture complète au niveau ou au-dessus de l'articulation métacarpophalangienne. Lorsqu'il fait référence aux orteils, il désigne la rupture complète au niveau ou au-dessus de l'articulation métatarso-phalangienne. Lorsqu'il fait référence aux yeux, il désigne la perte irrémédiable de la totalité de la vue. Lorsqu'il fait référence à la parole, il désigne la perte totale et irrémédiable de celle-ci. Lorsqu'il fait référence à l'ouïe, il désigne la perte totale et irrémédiable de celle-ci et, lorsqu'il fait référence à la quadriplégie, à la paraplégie et à l'hémiplégie, il désigne la paralysie permanente et irrémédiable des membres en question.

« Perte d'usage », lorsque ce terme est utilisé dans la police, il signifie une perte qui est permanente, totale, irrécupérable et continue pendant une période de 12 mois à compter de la date de l'Accident.

Garantie de remboursement des frais médicaux en cas d'accident

Remboursement des frais engagés à la suite d'un accident qui ne sont pas couverts par le régime provincial d'assurance maladie, comme les frais d'une infirmière, les frais d'ambulance autorisée, les frais d'hospitalisation en sus des frais d'hébergement en salle commune, les médicaments sur ordonnance, la location de béquilles et d'appareils, etc., avec un maximum de 10 000,00 \$.

INDEMNITÉS (Suite...)

Prestation pour lunettes, verres de contact et prothèses auditives

Payable à la suite d'une blessure nécessitant et faisant l'objet d'un traitement par un médecin et entraînant l'achat de lunettes, de lentilles de contact ou d'appareils auditifs dans les 12 mois suivant la date de l'accident lorsqu'aucun d'entre eux n'était requis ou porté auparavant, sous réserve d'un plafond de 1 000,00 \$.

Invalidité totale permanente (capital assuré)

Payable pour une invalidité totale et permanente due à une blessure qui commence dans les 12 mois suivant la date de l'accident. « Invalidité totale » désigne une invalidité totale et continue pendant une période de 12 mois et permanente à la fin de cette période, qui empêche l'assuré d'exercer toute profession ou tout emploi contre rémunération ou profit. Les prestations payables en vertu de la présente partie sont réduites de tout montant versé ou payable en vertu de l'« indemnité en cas de décès, mutilation ou perte accidentelle » à la suite du même accident.

Indemnité pour thérapie psychologique

Si une blessure entraîne une perte couverte par la police et qu'un assuré requiert une thérapie psychologique prescrite par un médecin, l'assureur paiera les frais raisonnables et nécessaires réellement encourus, sous réserve d'un plafond de 5 000,00 \$ et jusqu'à ce que le plafond ait été atteint, que deux ans se soient écoulés depuis la date de la blessure ou que l'assuré décède, selon la première éventualité.

Prestation pour réadaptation

Payables à la suite d'un accident pour la formation nécessaire à l'exercice d'une profession spéciale qui n'aurait pas été exercée si ce n'était de la blessure. L'indemnité est payable dans les deux ans suivant l'accident, sous réserve d'un maximum de 10 000,00 \$.

Indemnité de rapatriement

Remboursement des frais réels engagés pour la préparation et le transport de la personne assurée décédée jusqu'à la ville de résidence de la personne assurée si le décès survient dans les 12 mois suivant la date de l'accident, sous réserve d'un maximum de 10 000,00 \$.

Indemnité pour le port de la ceinture de sécurité

Dans le cas où l'assuré subit une blessure qui entraîne un préjudice payable au titre de la police, le capital assuré sera augmenté de 10 % jusqu'à un maximum de 25 000,00 \$ si, au moment de l'accident, l'assuré conduisait ou se trouvait dans un véhicule et portait une ceinture de sécurité correctement attachée.

Exonération de la prime

Si un assuré devient totalement invalide et que sa réclamation d'exonération de la prime est acceptée et approuvée dans le cadre de la police d'assurance vie collective actuelle du Titulaire de la police, les primes payables dans le cadre de la police d'assurance accident de voyage seront exonérées à partir de la date à laquelle la réclamation est acceptée et approuvée par l'assureur de la police d'assurance vie collective.

Indemnité hebdomadaire pour accident (catégorie 1 et catégorie 2 uniquement)

Payable pour l'invalidité totale causée par un accident commençant dans les 30 jours suivant la date de l'accident. « Invalidité totale » désigne une invalidité qui empêche une personne assurée d'accomplir toutes les tâches professionnelles. Les prestations sont payables à partir du premier jour d'invalidité confirmée, avec un maximum de 250,00 \$ par semaine et pour un maximum de 104 semaines. Cette prestation n'est payable que si vous exercez une activité rémunérée à temps plein et que vous êtes sous la surveillance et les soins réguliers d'un médecin.

Sommaire du régime d'assurance accident (Suite...)

INDEMNITÉS (Suite...)

Indemnité hebdomadaire pour accident (catégorie 3 uniquement)

Payable pour l'invalidité totale causée par un accident commençant dans les 30 jours suivant la date de l'accident. « Invalidité totale » désigne une invalidité qui empêche une personne assurée d'accomplir toutes les tâches professionnelles. Les prestations sont payables à partir du premier jour d'invalidité confirmée jusqu'à concurrence de 70 % du salaire brut de l'assuré avant l'invalidité, avec un maximum de 500,00 \$ par semaine et pour un maximum de 104 semaines. Cette prestation n'est payable que si vous exercez une activité rémunérée à temps plein et que vous êtes sous la surveillance et les soins réguliers d'un médecin.

LIMITE CUMULÉE D'INDEMNISATION

Aucune limite pour un même accident.

EXCLUSIONS

La couverture ne s'applique pas aux pertes causées par ce qui suit :

- guerre déclarée ou non déclarée ou tout acte de guerre;
- service actif à plein temps dans les forces armées de n'importe quel pays;
- suicide ou autodestruction, tout en étant sain d'esprit ou non;
- vol en tant que pilote ou membre d'équipage à bord d'un aéronef;
- vol dans un aéronef appartenant au Titulaire de la police, ou piloté, loué ou affrété par lui.

EXPOSITION ET DISPARITION

Si, en raison d'un accident, la personne assurée est inévitablement exposée aux éléments et que cette exposition, dans les 12 mois suivant la date de l'accident, entraîne une perte pour laquelle une indemnité aurait autrement été payable en vertu de la police, cette perte sera réputée être le résultat d'une blessure.

Lorsque, par suite de la destruction accidentelle, du naufrage ou de la disparition d'un moyen de transport à bord duquel se trouvait la personne assurée, la personne assurée disparaît et que le corps n'est pas retrouvé dans les 12 mois suivant la date de la destruction, du naufrage ou de la disparition, il est présumé, sauf preuve contraire et sous réserve des autres modalités de la police, que la personne assurée a perdu la vie par suite d'une blessure.

BÉNÉFICIAIRE

La prestation payable en cas de décès d'un assuré est versée à la succession de l'assuré. Toutes les autres prestations sont payables à l'assuré.

CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prendra fin immédiatement à la première des dates suivantes :

- la date de résiliation du contrat;
- la date d'échéance de la prime si le Titulaire de police omet de verser la prime requise à l'assureur, sauf en cas d'erreur involontaire;
- la date à laquelle un assuré atteint l'âge de 85 ans;
- la date à laquelle une personne assurée cesse d'être associée au Titulaire de police à un titre qui la rend admissible à l'assurance.

PROCÉDURES DE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION ACCIDENTELS

Un avis écrit de réclamation doit être remis à l'assureur dans les 30 jours suivant la date de l'accident. Les formulaires de réclamation sont disponibles auprès de l'administrateur du régime ou de l'assureur au 1 800 266-5667. L'assureur se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires lors du traitement de la demande de règlement. Les formulaires de demande de règlement dûment remplis doivent être déposés auprès de l'assureur dans les 90 jours suivant la date de la blessure et au plus tard dans un délai d'un an, peu importe si l'étendue totale de la perte est connue.

La police contient une disposition qui supprime ou restreint le droit de la personne assurée collective de désigner des personnes à qui ou au bénéfice de qui des sommes d'assurance doivent être versées.

Toute action ou procédure contre un assureur pour le recouvrement de sommes d'assurance payables en vertu du contrat est absolument interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable.

Le présent résumé n'est fourni qu'à titre d'information et ne comporte aucun droit contractuel ou autre. Tous les droits à l'égard des garanties d'une personne assurée sont régis par la police-cadre collective, dont une copie est déposée auprès du Titulaire de police.

FORM C1873 (FÉV/2023) iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. exerce ses activités.